



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CATLLAR

### Déclaration préalable dossier n° DP 066 045 26 00004

date de dépôt : 26/01/2026

demandeur : **CARLIER Gregory Gérard et  
RIBOT Virginie**

pour : **Construction d'un abri de jardin  
destiné aux loisirs bricolage extérieur en  
parpaings, de 5m X 4,70m.d'emprise au sol et  
une surface de plancher de 19,8m2**

adresse terrain : **CARRER DE LA SAYNE  
Lotissement LE FIGUERALS 66500 CATLLAR**

### ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la Commune de CATLLAR

**Le Maire de CATLLAR,**

Vu la déclaration préalable présentée le 26/01/2026 par CARLIER Gregory Gérard et RIBOT Virginie demeurant 11 Allée du Pla des Oliviers, Marquixanes (66) (66320) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- (1) pour : Construction d'un abri de jardin destiné aux loisirs bricolage extérieur en parpaings, de 5m X 4,70m.d'emprise au sol et une surface de plancher de 19,8m2.
- (1) sur un terrain situé CARRER DE LA SAYNE Lotissement LE FIGUERALS 66500 CATLLAR et cadastré section A n° 1469
- (1) et situé CARRER DE LA SAYNE Lotissement LE FIGUERALS 66500 CATLLAR

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.421-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvée en date du 13/04/2023 ;

Vu le permis d'aménager n° 06604519G0001 délivré le 17/10/2022 pour le lotissement « Le Figuerals », et ses modificatifs accordés le 22/03/2021 et le 10/12/2021 ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux déposée en Mairie le 19/04/2022 ;

Vu le certificat de non-contestation à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux du permis d'aménager susvisé en date du 21/04/2022 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 03/03/2026 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'un abri de jardin ;

**Considérant** que le projet se situe dans le lotissement "Le Figuerals" ;

**Considérant** que l'article R421-1 du Code de l'Urbanisme dispose que les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire à l'exception de celles mentionnées à l'article R421-9 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** que l'article R421-9 du Code de l'Urbanisme dispose que sont soumis à déclaration préalable, les constructions nouvelles, dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

**Considérant** que le projet prévoit une emprise au sol de 23 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'un dépôt de déclaration préalable ;

**Considérant** que le projet n'entre pas dans l'exception prévue par l'article R421-1 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** que le projet doit faire l'objet d'un permis de construire ;

**Considérant** que le projet ne respecte pas l'article R421-1 du Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** que l'article 2.4 du règlement du lotissement dispose que les eaux pluviales recueillies seront conduites vers la voirie du lotissement ;

**Considérant** que le projet prévoit de recueillir les eaux pluviales de toitures dans des cuves ;

**Considérant** que le projet ne respecte pas l'article 2.4 du règlement du lotissement "Le Figuerals" en vigueur ;

**Considérant** que l'article 2.11 du règlement du lotissement dispose que les toitures doivent avoir une pente entre 28 et 33 % ;

**Considérant** que le projet prévoit une toiture avec une pente de 15 % ;

**Considérant** que le projet ne respecte pas l'article 2.11 du règlement du lotissement "Le Figuerals" en vigueur ;

**Considérant** que le projet est refusé en application de l'article R421-1 du Code de l'Urbanisme et des articles 2.4 et 2.11 du règlement du lotissement "Le Figuerals" en vigueur ;

## ARRÊTE

### Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée.

Fait à CATLLAR  
Le 16/03/2026

Le Maire,

Josette PUJOL.



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également, dans le délai d'un mois suivant la date de notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (Article L600-12-2 du Code de l'Urbanisme).